



- **Décision SGA-DEC-2024-n° 441**  
Objet : Animations présentées par l'association costumée Aux Jardins du roy

## Direction de la culture – Service patrimoine

**Le Maire de Creil,**

### ■ Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

### ■ Considérant

Le souhait de la ville de Creil de faire intervenir l'association « Aux Jardins du roy », dont le siège est situé 37 rue Voltaire à Creil (60100), représentée par Laurent DESROCHES (SIRET : 844508986 00016) pour des animations et des démonstrations sur l'art de vivre à la Belle époque durant les Journées européennes du Patrimoine 2024 au musée Gallé-Juillet, pour la période du samedi 21 au dimanche 22 septembre 2024 inclus.

### ■ Décide

**Article 1 :** De signer une convention de prestation de service avec l'association « Aux Jardins du roy » concernant ses modalités d'intervention dans le cadre des Journées européennes du patrimoine 2024 au musée Gallé-Juillet de Creil.

**Article 2 :** De signer un contrat de cession de droit à l'image,

**Article 3 :** De verser à ladite association 700 € HT (TVA non applicable), correspondant au montant de la prestation. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 4 :** D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 02 août 2024

Sophie LEHNER



Pour Le Maire et par délégation  
L'Adjointe au Maire

**20 AOUT 2024**

Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville :

**20 AOUT 2024**



## CONTRAT DE CESSION DE DROIT À L'IMAGE

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

L'association Aux Jardins du Roy, dont le siège est situé 37 rue Voltaire, à Creil (60100), représentée par monsieur Laurent DESROCHES, d'une part,

Ci-après, désigné « le cédant »

et

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023 et certifiée exécutoire le 15 février 2023, d'autre part,

Ci-après, désigné « le cessionnaire »

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la convention passée entre le cessionnaire et le cédant.

***Il a été arrêté et convenu ce qui suit :***

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent contrat**

Le présent contrat a pour but de préciser les conditions dans lesquelles le cédant autorise le cessionnaire à exploiter son droit à l'image, qui résulte de la prise de photographies et de tournage vidéo réalisés durant la prestation du cédant lors des journées européennes du patrimoine, les 21 et 22 septembre 2024.

#### **Article 2 : Étendue des droits cédés**

Le cédant autorise le cessionnaire à fixer, enregistrer et reproduire son image par tous les moyens techniques connus et inconnus à ce jour (photographies, vidéos, numérique, etc.) par la ville de Creil et ses partenaires (partenaires touristiques tels que l'office de tourisme de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise et Oise tourisme, Éducation nationale, association des conservateurs des musées des Hauts-de-France, médias).

Les photographies pourront être recadrées et montées d'une façon différente de la prise de vue initiale.

L'image du cédant peut donc être diffusée sur tout support choisi par le cessionnaire, pour un nombre illimité d'utilisation, dans un but de communication et de promotion de ses activités, au travers de moyens de diffusion de type papier (dépliants, programmes, affiches, tracts, communiqués de presse), numérique (sites internet, réseaux sociaux, mails) ou vidéo (CD, DVD).

LD

En outre, le cédant autorise le cessionnaire à diffuser son image au public en utilisant les différents moyens connus à ce jour, et notamment le réseau Internet.

Cependant, le cessionnaire est tenu à s'abstenir de concevoir tout montage qui présenterait le cédant dans une situation déshonorante ou dévalorisante pour lui.

D'autre part, il est interdit au cessionnaire de céder les droits visés dans le présent contrat à qui que ce soit, sans autorisation préalable, expresse et écrite du cédant.

De même, ces photos ne pourront être ni vendues, ni utilisées à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus. Toute autre exploitation que celles indiquées dans la présente donnera lieu à nouvelle autorisation.

### **Article 3 : Territorialité**

La présente cession de droit à l'image est consentie pour une exploitation dans le monde entier.

### **Article 4 : Durée de la cession**

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de 5 ans à compter du 22 juillet 2024 et prendra fin le 21 juillet 2029.

À l'échéance du terme fixé, le contrat sera reconduit par tacite reconduction pour la même durée et dans les mêmes conditions que le contrat expiré, à compter de la date d'extinction du contrat expiré, sauf si l'une des parties avertit l'autre de son intention de ne pas poursuivre l'exécution du contrat.

### **Article 5 : La gratuité**

La présente cession est effectuée à titre gratuit. Le cédant ne pourra pas demander de rémunération a posteriori pour l'utilisation de son image dans les cas détaillés par les clauses précédentes

### **Article 6 : Litiges**

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 21 juillet 2024,

Le cédant

Laurent DESROCHES  
Président  
Aux Jardins du Roy



  
Le cessionnaire  
Sophie LEHNER  
Pour Le Maire et par délégation  
L'Adjointe au Maire



## CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CREIL ET L'ASSOCIATION AUX JARDINS DU ROY

### ENTRE

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023 et certifiée exécutoire le 15 février 2023, d'une part,

### ET

L'association *Aux Jardins du Roy*, dont le siège est situé 37 rue Voltaire, à Creil (60100), représentée par monsieur Laurent DESROCHES, d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention d'*Aux Jardins du Roy*, dans le cadre des Journées européennes du patrimoine 2024 prévues le 21 et le 22 septembre 2024.

#### **Article 2 : MODALITES DE PARTICIPATION**

L'association *Aux Jardins du Roy* s'engage à réaliser des animations et des démonstrations sur l'art de vivre à la Belle époque, comprenant des démonstrations de danses et un déjeuner sur l'herbe, par l'intermédiaire de membres de l'association costumés (entre 10 et 12 participants). Ces animations se dérouleront au musée Gallé-Juillet, place François Mitterrand à Creil, le samedi 21 septembre 2024 (entre 14h et 18h) et le dimanche 22 septembre 2024 de 12h00 à 18h00, soit une durée prévisionnelle de 10 heures au total, pauses et installations non comprises. Toute modification de ces délais devra être acceptée par les deux parties dans un avenant aux présentes.

#### **Article 3 : PAIEMENT**

Le prix convenu pour l'exécution de cette prestation est fixé à 700 € HT (TVA non applicable).

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue de la représentation, *Aux Jardins du Roy* adressera à la Ville de Creil sa facture sur Chorus comprenant les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier,
- Le numéro de SIREN ou de SIRET,
- La nature de la prestation et les dates d'exécution de celle-ci,
- Le décompte des sommes dues,
- L'indication de la TVA.

#### **Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association *Aux Jardins du Roy* s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 2, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière que ce soit.

#### **4.1 Intervenants**

L'association *Aux Jardins du Roy* s'engage à mettre à disposition de la Ville de Creil les intervenants nécessaires à l'animation. Dans cette opération, les bénévoles de l'association demeurent sous l'entière responsabilité de celle-ci. L'association déterminera en concertation avec les organisateurs des Journées

européennes du patrimoine au sein du service patrimoine de la ville de Creil les jours de la manifestation.

#### **4.2 Droits afférents à la publicité**

Pour les besoins de publicité de la présente manifestation, l'association *Aux Jardins du Roy* cède à la Ville de Creil les droits de reproduction et de diffusion des photographies qu'elle lui fournira et de celle qui seront prises lors des Journées européennes du Patrimoine 2024.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CREIL**

La Ville de Creil s'engage à apporter sa collaboration à l'association *Aux Jardins du Roy* afin de permettre l'exécution des prestations prévues au présent contrat.

#### **5.1 Locaux et matériels**

La Ville de Creil s'engage à mettre à la disposition de l'association *Aux Jardins du Roy* les locaux et extérieurs nécessaires à la réalisation de la prestation, un accès à des sanitaires, à de l'eau courante et à de l'électricité.

#### **5.2 Publicité**

La Ville de Creil s'engage à assurer la publicité de l'animation prévue au présent contrat.

#### **Article 6 : ASSURANCE**

L'association *Aux Jardins du Roy* garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à son déplacement et à ses interventions au sein du musée Gallé-Juillet, la Ville se réservant le droit de lui demander à tout moment un justificatif d'assurance.

La Ville de Creil, quant à elle, doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes sur place dès leur arrivée sur le lieu de la représentation.

#### **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période du samedi 21 au dimanche 22 septembre 2024 inclus.

#### **Article 8 : FORCE MAJEURE – CAS D'ANNULATION – RESILIATION DU CONTRAT**

Si la prestation prévue au présent contrat devait être empêchée par un cas de force majeure, les parties se rapprocheraient alors éventuellement pour fixer d'un commun accord une autre date de représentation qui se ferait dans le cadre d'une autre manifestation, ce qui donnerait lieu alors à la signature d'une autre convention. En cas de force majeure, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit et aucun dommage et intérêt ne pourrait être sollicité par l'une ou l'autre des parties. Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure, sauf déclaration « zone sinistrée par le gouvernement ».

Sauf cas de force majeure, en cas d'annulation par l'association *Aux Jardins du Roy* de son ou ses intervention(s) telle(s) que prévue(s) au planning, celle-ci s'engage à prévenir la Ville de Creil dans un délai d'une semaine au moins avant ladite intervention. Les parties se rapprocheraient alors éventuellement pour fixer d'un commun accord une autre date de représentation qui se ferait dans le cadre d'une autre manifestation, ce qui donnerait lieu alors à la signature d'une autre convention. Le présent contrat se trouvera alors résilié d'un commun accord entre les parties et aucune indemnité ne pourra être sollicitée.

En cas de manquement(s) par l'une des parties à ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résolu de plein droit par l'envoi par le créancier de l'obligation inexécutée d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis et sans formalité judiciaire, et sans préjudice de tous les dommages et intérêt auxquels il pourrait prétendre.

#### **Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.

Envoyé en préfecture le 20/08/2024

Reçu en préfecture le 20/08/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20240820-DCRG240820005-AR

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.  
A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 21 juillet 2024

Laurent DESROCHES



Président  
Aux Jardins du Roy

Sophie LEHNER



Pour Le Maire et par délégation  
L'Adjointe au Maire